

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner la proposition de loi apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

(Voir le n° 39, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
DE BROUCKERE, DEWANDRE, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron d'HUART,
PIGEOLET, le Baron WHETNALL, VAN VRECKEM, le Comte THIERRY DE LIM-
BURG STIRUM et le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.

MESSIEURS,

Les auteurs du Projet de Loi portant modification de l'article 9 du Code civil et de l'article 4 de la loi du 6 août 1881 énumèrent les différents cas où se trouvent placés les jeunes gens appelés, de par la loi, à devenir *Belges en vertu de leur naissance*. Tous se résument dans une situation d'infériorité vis-à-vis de ceux qui sont *Belges de naissance*.

C'est avec raison qu'ils en signalent le caractère irrationnel et peu équitable. Le pays a un intérêt réel à compter au nombre de ses citoyens des personnes nées sur son sol, dont les parents sont venus s'y fixer, y ont créé un centre d'affaires ou une industrie et augmenté ainsi la richesse nationale. D'autre part, il n'est pas juste de refuser à ces mêmes personnes de participer aux avantages accordés aux nationaux, alors qu'elles sont soumises, à l'égal de ceux-ci, aux obligations et aux charges publiques.

Mais quelque grande que soit l'importance qu'on puisse attacher à cette différence de situation, il faut reconnaître que celle qui est faite à ces mêmes jeunes gens, au point de vue du service militaire, est infiniment plus fâcheuse ; elle entraîne pour eux les conséquences les plus graves. Ils contractent, en effet, envers leur nouvelle patrie, des obligations dont ils ne sont pas déchargés envers leur pays d'origine. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage. Les nombreuses pétitions parvenues aux Chambres, les discussions qui en ont été la suite, les réclamations incessantes ont mis ce point complètement en lumière.

Personne ne pourrait plus le nier : les effets de la législation actuelle sont iniques. Malheureusement la situation s'est encore aggravée depuis l'arrêt de la Cour de cassation de France rendu le 7 décembre 1883. Bien que cet arrêt soit intervenu en matière d'expulsion d'étrangers, l'administration française n'a pas tardé à en appliquer les principes en matière de service militaire.

Il n'est plus, croyons-nous, permis au législateur de rester indifférent en présence d'une situation aussi grave ; son devoir est de s'en préoccuper et de rechercher les mesures efficaces pour y mettre un terme.

De là le projet soumis à nos délibérations.

Vos Commissions sont convaincues que le moment est venu de prendre une décision.

Le projet propose de permettre, dès l'âge de 18 ans et moyennant certaines garanties, l'option de nationalité prévue aux articles 9 du Code civil et 4 de la loi du 6 août 1881, option qui n'est possible aujourd'hui que dans l'année qui suit la majorité de 21 ans.

Cette disposition nouvelle ne fera certainement pas cesser complètement les injustices criantes de la situation actuelle. Les difficultés de ce genre ne peuvent pas être résolues d'une manière absolue par la législation spéciale d'un pays.

L'étranger est soumis aux lois qui règlent son statut personnel ; il ne peut acquérir une nationalité nouvelle ni perdre sa nationalité d'origine que conformément aux lois de son pays, et si celles-ci ne l'autorisent à faire option qu'à 21 ans, cet acte posé à 18 ans, par exemple, comme le lui permettrait la loi du pays auquel il veut appartenir désormais, ne présenterait aucun caractère de validité pour le gouvernement de son pays d'origine. C'est en vain que la loi belge pourrait lui permettre d'opter à l'âge de 18 ans ; si la législation de son pays ne lui donne pas la même latitude, il restera étranger jusqu'au moment où, ayant atteint l'âge requis par cette législation, il aura acquis la capacité de faire une déclaration d'option.

Ce n'est donc pas absolument dans la facilité d'acquérir une nationalité nouvelle qu'il faut chercher la solution. La situation pénible où sont placés certains individus provient précisément de ce qu'ils n'ont pu abandonner leur nationalité primitive. Les auteurs du Projet de Loi le reconnaissent d'ailleurs.

Pour que toute difficulté fût écartée, il faudrait une uniformité complète entre les diverses législations ; il faudrait, de plus, corrélation entre les principes qui régissent l'acquisition d'une nationalité nouvelle et ceux qui règlent la perte de la nationalité ancienne. Cette uniformité et cette corrélation devraient être admises par la législation des pays intéressés. Il existerait alors une réciprocité indispensable. Mais ces conditions sont irréalisables. Chaque pays règle la matière selon ses intérêts propres, et ceux-ci sont souvent divergents, sinon contraires.

Les conventions internationales peuvent seules offrir un remède efficace ; seules, elles peuvent établir la réciprocité dans la mesure du possible. Les intervenants, se plaçant au point de vue de la justice et du droit, peuvent se faire des concessions tout en sauvegardant leurs intérêts respectifs.

Aux législateurs et aux gouvernements d'apporter aux lois les modifications nécessaires pour écarter les obstacles qui s'opposeraient à la bonne issue des négociations.

Si cependant le projet n'atteint pas le but de supprimer toute cause de conflit, les dispositions qu'il propose constituent certainement une grande amélioration ; elles offrent surtout cet avantage de fixer la nationalité de certains individus avant l'époque où les lois militaires les appellent généralement au service. A ce titre, vos Commissions ne peuvent qu'engager le Sénat à voter le projet. Il est, en effet, de nature à faciliter la ratification d'une convention dès longtemps conclue avec le gouvernement français, ou la négociation de toute autre convention analogue.

La convention franco-belge du 5 juillet 1879 a soulevé plusieurs objections.

L'une des plus sérieuses, ou du moins celle à laquelle on semblait attacher le plus d'importance, était basée sur ce fait qu'un de ses articles portait atteinte au principe de la majorité, tel que l'avait fixé le Code civil. L'adoption du Projet de Loi fera disparaître cette objection.

Cette convention est soumise, en ce moment, aux discussions de la Chambre. Il ne nous appartient pas de préjuger la décision qui sera prise; mais nous croyons pouvoir dire, après avoir pris connaissance du rapport élaboré à ce sujet, que cet instrument diplomatique ne rencontrera plus l'opposition ni l'espèce de fin de non-recevoir qu'il avait soulevées de prime abord.

Avant de passer à l'examen des deux articles proposés, vos Commissions se sont arrêtées à la question de savoir s'il est opportun d'apporter, en ce moment, une modification partielle au Code civil, et s'il ne serait pas préférable d'attendre le projet de revision complète de ce Code.

En présence des faits acquis, nous croyons qu'il n'est plus permis de s'arrêter devant cette objection si souvent renouvelée déjà. Sans doute il ne faut pas toucher à la légère à cette œuvre remarquable du Code civil, mais un respect exagéré peut conduire à des conséquences dangereuses.

En dehors des principes primordiaux, toute législation répond à des circonstances et des faits, à des relations et des intérêts déterminés. Or si ceux-ci subissent des modifications, il est évident que les lois devront subir des modifications analogues.

A plus d'une reprise déjà, le Code civil a été modifié. De nouvelles modifications sont demandées, d'autres sont proposées par le Gouvernement. Inutile de les signaler : les développements présentés par l'honorable M. de Brouckere les ont citées.

Attendre les résultats d'un travail d'ensemble et ajourner ainsi une solution nécessaire et urgente que réclame une situation des plus graves, votre Commission ne croit pas pouvoir le conseiller. Cette objection, — c'est-à-dire, la revision complète du Code, — toujours opposée à ceux qui demandent avec raison des changements partiels, doit céder devant les nécessités d'une situation, et il ne saurait être question de discuter l'opportunité d'une mesure dont l'urgence n'est plus contestée.

Au surplus, la modification proposée ne constitue pas une atteinte aux principes du Code civil.

D'une manière générale, celui-ci fixe la majorité à l'âge de 21 ans. Mais que d'exceptions à cette règle : l'enrôlement, l'émancipation, le mariage, le droit de tester, l'exercice d'un commerce. A ces exceptions viendra s'en ajouter une nouvelle qui n'est pas plus grave que les autres. Le mariage permis à 18 ans avec le consentement des ascendants, donné conformément à la loi, n'est-il pas un acte plus important que l'option de nationalité autorisée dans des conditions identiques ?

La proposition qui nous est soumise n'est donc pas une dérogation à l'esprit général du Code. L'option de nationalité faite dans les conditions et avec les garanties prescrites ne peut nuire ni à celui qui l'exerce ni à ses concitoyens.

Cette question est du reste également à l'ordre du jour en France. En 1881, M. Batbie, faisant rapport au Sénat au nom d'une de ses commissions, disait :

« Nous vous proposons de toucher encore une fois à l'article 9 du Code civil, » article qui a déjà plusieurs fois été modifié. Votre Commission estime qu'il » serait utile de reprendre ces changements successifs et d'y substituer soit une » loi unique qui les comprendrait tous, soit une rédaction nouvelle de l'article 9

» du Code civil. L'intelligence et l'application de la volonté du législateur
» seraient rendues plus faciles par cette simplification. Elle émet même le vœu
» que le Gouvernement appelle le Conseil d'État à préparer ce travail de fusion.
» *Mais elle pense qu'il serait regrettable d'ajourner la proposition, qu'elle*
» *vous propose d'adopter, jusqu'à la présentation d'un projet général et complet.*
» Beaucoup de jeunes gens attendent la solution de la question qu'il s'agit de
» trancher aujourd'hui, et vous ne devez pas prolonger l'incertitude où ils sont
» relativement à leur carrière. »

Depuis lors ont été édictées les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883.

Les développements fournis à l'appui du Projet de Loi résument, d'après le rapport de M. Antonin Dubost à la Chambre française, les changements déjà introduits dans la législation ainsi que ceux qui sont en voie d'élaboration.

Le Sénat remarquera les motifs qui ont décidé le législateur français. Or la situation dans ce pays est presque identique à la nôtre.

Quant au fond même de la question, les développements présentés nous dispensent, croyons-nous, d'entrer dans de nouvelles considérations. Vos Commissions déclarent s'y rallier.

M. de Brouckere, dans l'une des séances de vos Commissions réunies, a signalé la convenance d'apporter une légère modification dans le texte proposé pour le § 2 de l'article 9.

Il existe un pays tout au moins, la Suisse, où, aux termes de la législation actuelle, le mariage est autorisé à 20 ans, sans qu'il soit nécessaire d'apporter le consentement des parents, ni à plus forte raison celui de la famille.

La majorité est complète, absolue, même au point de vue du mariage, dès cet âge de 20 ans.

D'autres Etats pourraient introduire ultérieurement des dispositions analogues dans leur législation.

D'après l'économie du projet primitif, la déclaration d'option de l'individu né en Belgique d'un père suisse aurait dû être reçue dès l'âge de 20 ans, en dehors de tout consentement paternel ou de toute autorisation de la famille.

Il a paru aux auteurs du Projet de Loi que s'il n'y avait pas d'inconvénient sérieux à autoriser semblable option de la part d'un orphelin, du moment que celui-ci est majeur aux yeux de son pays, il convenait, au contraire, lorsque les parents, ou l'un d'eux, seraient encore en vie, d'exiger en tout cas leur assentiment.

Cette garantie suffira sans doute pour prévenir l'opposition que l'on aurait pu vouloir faire à la proposition primitive.

C'est afin de la consacrer que, d'accord avec ses co-signataires, M. de Brouckere a proposé de rédiger comme suit le § 2 de l'article 9 :

« § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec
» le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père
» et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée
» dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du
» titre V. »

Cette modification n'entraînera dans la pratique aucun inconvénient. Elle ne pourra même avoir pour effet que d'écarter, dans la plupart des cas, les difficultés, s'il devait s'en présenter.

En effet, il suffira de l'existence du père ou de la mère pour que nulle hésitation ne soit possible et qu'il ne faille point consulter le statut personnel de l'individu qui voudra user de la faculté d'option. Il convient de remarquer, à ce

propos, que, à de très rares exceptions près, les père et mère résideront en Belgique et connaîtront le pays dont leur enfant désire embrasser la nationalité.

Au contraire, il en sera généralement autrement des autres ascendants, ou tout au moins de ceux de la branche paternelle, et cette circonstance suffit pour expliquer que, dans le cas du reste très exceptionnel qui nous occupe, l'on s'en réfère au statut personnel de l'intéressé, si son père et sa mère ont disparu.

Semblable modification doit être apportée à l'article 2.

Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés. En conséquence, vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vient d'être amendé.

TEXTE AMENDÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du Code civil.

§ 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration.

B. DEWANDRE.
J. LAMMENS.
C. VAN VRECKEM.
A. DE BROUCKERE.